

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Prise en vertu notamment :

- du règlement de l'Union Européenne n°360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- du Code général des collectivités territoriales,
- du Code général de la propriété des personnes publiques,
- de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,
- de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine
- du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- de la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Entre les soussignés,

La ville de Périgueux (N° de SIRET : 212 403 224 004 30 - Code APE : 8411 Z), représentée par son maire, Monsieur Emeric LAVITOLA dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 27 janvier 2026, ci-après dénommée par les termes « la Ville »

D'une part,

ET,

L'association Ciné Cinéma (N°SIRET : 393 914 650 00022 - N°RNA : W 243000191), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, Monsieur Marc BECRET, ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

PREAMBULE

La Ville fait de la culture un pilier de son action publique, considérant l'accès aux œuvres, aux pratiques artistiques et à la réflexion critique comme un droit fondamental et un levier essentiel d'émancipation individuelle et collective. Face aux inégalités d'accès à la culture et à la standardisation des contenus, la collectivité affirme la nécessité d'une politique culturelle ambitieuse, fondée sur la diversité des expressions, la transmission des savoirs et l'éducation populaire.

La ville veut faire des principes du Développement durable et de l'éco-responsabilité les fondements de son action avec pour ambition d'améliorer le quotidien des citoyens à travers des projets innovants, fédérateurs mais aussi plus participatifs, plus écologiques et plus solidaires.

Son action publique n'a plus seulement vocation de permettre l'accès à la culture à travers les opérateurs identifiés, elle se doit aussi d'initier les conditions d'une nouvelle approche participative en permettant à chaque personne de contribuer à la culture de sa rue, de son quartier, de la ville.



Dans un contexte où la culture constitue un levier essentiel de la cohésion sociale, d'attractivité territoriale et d'émancipation individuelle, la ville de Périgueux souhaite affirmer son engagement en faveur du développement et de la structuration des acteurs culturels locaux.

Les associations culturelles sont des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités présentent un intérêt public local et constituent un prolongement nécessaire à l'action municipale. La ville souhaite partager avec l'ensemble des associations conventionnées, les objectifs suivants, en adéquation avec les axes du projet culturel porté par la ville et en écho aux besoins sociaux identifiés :

- **Garantir l'accès au plus grand nombre à la culture et aux cultures.** Ainsi la Ville a engagé une politique ciblée en direction de la jeunesse, des aînés et des publics les plus éloignés.
- **Renforcer une dynamique ambitieuse en faveur du patrimoine.** La Ville souhaite s'appuyer sur ses richesses patrimoniales matérielles comme immatérielles, les faire connaître, partager et les mettre en résonance avec différents projets portés par des structures ou des habitants.
- **Soutenir la création et la diversité artistiques.** La ville soutient la création, les artistes et les pratiques artistiques afin de permettre aux citoyens de partager et de pratiquer les esthétiques qui leur sont proches.
- **Soutenir et mettre en synergie les acteurs culturels.** Consciente du rôle structurant de l'association dans l'écosystème culturel local et de la nécessité de donner aux acteurs culturels une visibilité pluriannuelle leur permettant de conduire un projet cohérent, la ville entend définir avec l'association un cadre de partenariat stable et partagé

Dans ce cadre, le cinéma, le 7^{ème} art, occupe une place singulière en tant qu'art majeur, outil de compréhension du monde et espace de débat démocratique.

La ville de Périgueux a pris connaissance du projet associatif initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire. La Ville reconnaît pleinement le rôle structurant joué par l'association Ciné Cinéma. Par son engagement constant en faveur de l'éducation à l'image et au cinéma, l'association agit comme un acteur de service public culturel de proximité, au service de l'intérêt général. L'association Ciné Cinéma joue un rôle essentiel dans la vie culturelle de Périgueux en favorisant l'accès au cinéma Art et Essai, à l'éducation à l'image et à la médiation culturelle. Ciné Cinéma contribue à la démocratisation culturelle, au développement de l'esprit critique et à la participation active des habitants à la vie culturelle de la Ville. Elle joue un rôle déterminant dans la lutte contre les logiques d'exclusion culturelle et marchande, en affirmant le cinéma comme un bien commun accessible à toutes et tous.

1. Promotion du cinéma Art et Essai : Ciné Cinéma propose une programmation diversifiée de films Art et Essai, patrimoine, jeunes publics et films de recherche. Cette offre permet aux habitants de Périgueux d'accéder à des œuvres cinématographiques moins diffusées dans les circuits commerciaux, enrichissant ainsi la culture locale. Son activité touche près de 45.000 spectateurs par an dont 20.000 scolaires.
2. Éducation à l'image : l'association développe des actions éducatives reconnues et un travail de médiation approfondi. Ces dispositifs permettent de comprendre le langage cinématographique, de développer l'esprit critique et de découvrir le cinéma comme un art à part entière.
3. Lien social et débats culturels : Ciné Cinéma organise chaque année plus de 80 soirées thématiques, des ciné-débats, rencontres avec des intervenants, conférences et événements thématiques. Ces initiatives favorisent les échanges, la réflexion collective et le dialogue citoyen autour des œuvres projetées.
4. Soutien à la culture locale : l'association, fortement ancrée sur le territoire, travaille en partenariat avec des acteurs culturels, éducatifs et institutionnels, contribuant ainsi au dynamisme culturel de Périgueux et de son agglomération.

L'association Ciné Cinéma est identifiée comme un acteur culturel majeur sur le territoire. C'est pourquoi la ville entend porter une attention particulière à cette structure et à la pérennisation de ses emplois, socle de la continuité du travail accompli, reconnu au niveau local comme au niveau national.

Le projet de l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local et s'intègre dans le projet d'administration conduit par la ville.

La présente convention d'objectifs et de moyens traduit cette volonté politique de la Ville de reconnaître, soutenir et pérenniser l'action de l'association comme partenaire stratégique de sa politique culturelle, en lui donnant les moyens nécessaires à la poursuite et au renforcement de ses missions d'éducation populaire, de médiation culturelle et de diffusion cinématographique exigeante. Cette ambition s'inscrit dans la poursuite de la convention tripartite entre le complexe cinématographique CGR, l'association Ciné cinéma et la ville de Périgueux. La ville souhaite fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation des actions conduites en fonction des aides apportées. Ce cadre vise à :

- formaliser les objectifs stratégiques poursuivis conjointement,
- préciser les engagements réciproques des parties,
- renforcer l'évaluation et le suivi du projet associatif,
- accompagner la professionnalisation, la pérennisation et le développement des actions menées.

Les parties conviennent ainsi que la convention repose sur les principes de la confiance mutuelle, de transparence, de coresponsabilité et d'évaluation partagée, dans un objectif d'amélioration continue du service rendu au public.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Périgueux et l'association dans le cadre d'objectifs partagés.

L'association dont l'objet principal est de développer l'éducation à l'image et de promouvoir un cinéma d'auteur, d'art et essai, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs du projet culturel de la ville, des actions participant à une mission de service public dans les domaines suivants :

- L'expérience sensorielle de la salle de cinéma comme lieu alternatif aux écrans domestiques ;
- L'élaboration d'une programmation visant à croiser les pratiques et les esthétiques du réseau culturel et artistique de la ville ;
- Le travail de médiation et d'éducation aux images en direction des publics scolaires et des publics empêchés éloignés de l'offre culturelle cinématographique ;
- Le développement de la pratique artistique pour ces mêmes publics.

Les thèmes d'actions et les objectifs attendus sont détaillés en annexe à la présente convention.

La ville, pour sa part, s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits chaque année à son budget, à soutenir financièrement et/ou matériellement la réalisation des objectifs fixés.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le conseil municipal en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue dans la présente convention.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Compte tenu de l'intérêt que présentent les activités de l'association au regard des missions de service public de la collectivité, la ville a décidé de lui en faciliter la réalisation par l'octroi de moyens.

L'association s'interdit de redistribuer à d'autres associations ou personnes privées les moyens qui lui sont mis à disposition.

3.1 Les locaux mis à disposition : la Ville de Périgueux met à la disposition de l'Association, dans le cadre de convention de mise à disposition de locaux municipaux spécifiques, approuvées par le conseil municipal (conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques), des locaux :

- 3 bureaux à la maison des associations, sis 12 cours Fénelon à Périgueux (mise à disposition à titre gracieux valorisée annuellement à 6 086 €). Cette mise à disposition cessera dans le cas d'un transfert de l'activité de l'association dans le local désigné ci-dessous,
- un local situé place Francheville à proximité du complexe cinématographique CGR (bail civil entre la ville de Périgueux et la société CGR pour une valeur locative annuelle de 20 000€ conclu en janvier 2026),

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au travers de la convention tripartite (Ville-CGR-Ciné Cinéma), la Ville a longtemps contribué à l'accès privilégié de Ciné Cinéma à la salle 5 du multiplexe par l'entremise du paiement à CGR d'un loyer annuel de 17.280 € (délibération D2022_021 du 9 mars 2022). Lors du dernier renouvellement de la convention, CGR a accepté de renoncer à cette somme sous condition qu'elle vienne renforcer les moyens attribués par la Ville à Ciné Cinéma. »

3.2 Autres aides facultatives en dehors du cadre de la présente convention, la Ville pourra, sur demande écrite de l'association et dans la limite des moyens communaux, apporter un appui logistique (matériel et manutention pour les manifestations par exemple) à l'Association.

3.3 Moyens financiers

3.3.1 Subvention annuelle de fonctionnement :

Dans son fonctionnement, l'association est soutenue financièrement par la ville sous conditions de respecter les objectifs cités à l'article 1 et détaillés en annexe.

Afin d'arrêter le montant de la subvention annuelle l'association présentera une demande de subvention par écrit avant la date fixée annuellement par les services.

Afin d'instruire les demandes de subventions, le dossier de l'association doit comprendre :

- un dossier de demande de subvention de l'année n+1 (à télécharger sur le site de la ville) comprenant un budget prévisionnel détaillé,
- le bilan détaillé du dernier exercice,
- le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos et certifié,
- le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire,
- l'évaluation des actions réalisés et/ou en cours (bilan d'étape, tableau de suivi des actions). Cette évaluation intermédiaire pourra faire l'objet d'un dialogue avec les services de la ville et sera prise en compte dans la réévaluation des moyens octroyés,
- le projet d'activités pour l'exercice suivant avec les objectifs attendus et les indicateurs d'évaluation,
- tout document que l'association jugera nécessaire à l'instruction de sa demande,
- un Relevé d'identité bancaire avec IBAN.

Conditions de paiement de la subvention :

La subvention annuelle sera créditée, après le vote du budget primitif et au vu du dossier complet au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

3.3.2 Subvention affectée à une dépense déterminée

L'association peut solliciter une aide financière exceptionnelle en vue de l'organisation d'une manifestation ou d'une dépense spécifique. La ville n'a pas d'obligation de réserver une suite favorable à cette sollicitation.

Après réalisation, l'association devra produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé dès réalisation de la dépense objet de cette subvention. Ce document retrace de manière fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans l'arrêté d'attribution. Il est complété par les éléments qualitatifs et quantitatifs du projet.

La non-transmission de ce compte rendu pourra entraîner l'annulation de la subvention et l'émission d'une demande de reversement.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

4.1 Comptabilité

La loi du 1 juillet 1901 ne prévoit aucune obligation à propos de la comptabilité pour la généralité des associations. Cependant, des textes ultérieurs ont prévu des obligations spécifiques en matière comptable. Ces obligations traduisent l'exigence de transparence financière liée au rôle grandissant des associations, dans la sphère économique d'une part, dans l'exécution de missions d'intérêt général financées en tout ou partie sur fonds publics d'autre part.

L'association est tenue de produire une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général de 1982 et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

Ainsi, l'Association s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 1.3.2 du présent contrat.

Enfin, les montants versés par la ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

4.2 Contrôle des fonds publics

Conformément au décret du 30 octobre 1935 repris et codifié à l'article L.1611.4 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la ville.

A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile sur pièce et sur place, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bienfondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la ville.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

4.3 Gestion

L'association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres. Si le compte d'emploi laisse apparaître un excédent de financement supérieur à quatre mois de fonctionnement courant de l'association, la subvention susceptible d'être accordée sur l'exercice suivant sera ajustée en conséquence.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînerait le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communiquera, sans délai, à La Ville de Périgueux copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'association est soutenue financièrement par la Ville de Périgueux. L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens financiers dont elle dispose pour atteindre les objectifs cités à l'article 1 et développés en annexe et bâtis conjointement.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association de manière régulière et a minima une fois par an, pour effectuer un bilan et une évaluation pertinente eu égard aux objectifs partagés.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées aux objectifs mentionnés à l'article 1 et en annexe, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association veillera à mettre en valeur la participation de la ville sur ses supports et moyens de communication.

8.1 Le logo : le logo de la Ville de Périgueux figurera sur les supports de communication de l'association (programmes, flyers, site internet) y compris sur ses invitations, suivant le rang de financement habituel.

Le logo est à télécharger sur le site de la Ville – rubrique « boîte à outils des associations ».

8.2 Le visuel : les visuels choisis par l'Association pour sa campagne de communication seront transmis à la Ville pour information.

8.3 Relations publiques et invitations : le maire ou l'élu délégué seront invités à prendre la parole lors des opérations de relations publiques : conférence de presse, ouverture / clôture de festival, ouverture de saison etc. Aussi, avant l'organisation de ces rendez-vous publics, l'association devra vérifier les disponibilités du Maire ou de l'élu délégué.

8.4 Prises de vues et accès aux sites

Pour faciliter la mise en valeur de l'événement, la direction de la communication de la Ville devra être autorisée à accéder aux sites des manifestations quelles qu'elles soient, pour toutes informations et photos réutilisables sur ses supports, dans le respect du droit à l'image.

D'autre part, l'Association mettra à disposition du cabinet du maire quelques places sur chaque événement.

8.5 Outils papier : la Ville de Périgueux relaiera sur ses supports institutionnels (magazine municipal, agenda des manifestations...) la programmation et/ ou l'actualité de l'association dans la limite des contenus qu'elle peut produire et selon les informations des autres partenaires culturels et associatifs qu'elle relaie.

La Ville de Périgueux mettra à disposition de l'association 5 faces dans le réseau d'information Decaux, dans la limite des emplacements disponibles.

8.6 Outils numériques

La Ville de Périgueux met à disposition des associations un agenda numérique à remplir en ligne sur son site internet. L'Association peut en bénéficier et annoncer sa programmation en remplissant elle-même le formulaire : <https://perigueux.fr/agenda/proposer-un-evenement.html>

La Ville de Périgueux relaiera sur ses réseaux sociaux les événements diffusés par l'association sur ses propres réseaux dans la limite des contenus qu'elle peut produire et selon les publications des autres partenaires culturels et associatifs qu'elle relaie.

La Ville de Périgueux met également à disposition de l'association son réseau de panneaux lumineux.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

La réalisation des activités de l'association est placée sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la ville ne saurait en aucun cas être recherchée ou inquiétée. L'Association et ses assureurs renoncent à exercer tous recours contre la ville et ses assureurs en cas de dommages survenant au cours de la réalisation des activités de l'association à l'exception des questions liées à l'occupation des locaux mis à disposition par la Ville qui doivent respecter les lois et règlements en vigueur.

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile. Elle transmettra annuellement les justificatifs de souscription des assurances.

ARTICLE 10 : IMPOTS ET TAXES

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la ville ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

L'Association Ciné cinéma, en son siège social sis Maison des associations 12 cours Fénelon 24000 PERIGUEUX

La ville de Périgueux, en l'Hôtel de ville de Périgueux, 23 rue du Président Wilson 24000 Périgueux

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION - AVENANTS

Toutes modifications qui devraient être apportées à la présente convention se feront par voie d'avenant, adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, suspendre ou mettre un terme aux mises à disposition, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La ville en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention. Celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties se tiendront informées des difficultés ou différends qui pourraient naître de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à tenter de les régler par accord amiable.

Au cas où la tentative d'accord amiable échouerait, le règlement du litige sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 Bordeaux).

Convention établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties, à Périgueux,
le

Pour l'association « Ciné cinéma »

Pour la ville de Périgueux

Marc BECRET
Président

Emeric LAVITOLA
Maire de Périgueux

EVOLUTION DES DONNEES QUANTITATIVES

Evolution des indicateurs quantitatifs	2026	2027	2028	Observations
Nombre d'adhérents Femmes / Hommes	Hommes : Femmes :	Hommes : Femmes :	Hommes : Femmes :	
Nombre d'adhérents de : Périgueux Grand Périgueux	Px : Gd Px :	Px : Gd Px	Px : Gd Px	
Nombre d'adhérents de – 18 ans				
Nombre d'adhérents de + 65 ans				
Fonctionnement				
Nombre de salariés et équivalents ETP				
Nombre de bénévoles				
Formation des équipes				

DONNEES BUDGETAIRES A TITRE INFORMATIF

	Pour rappel 2025	2026	2027	2028
Budget global				
Part fonctionnement				
Part projet				
Montant global des subventions				
Valorisation mise à disposition				
Produits des prestations				
Résultat				

DONNEES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES

DOMAINE	OBJECTIFS	OBJECTIFS OPERATIONNELS	INDICATEURS	Remarques/ commentaires
VOLET PROGRAMMATION	Poursuivre une programmation art et essai de qualité	<ul style="list-style-type: none"> - des films du monde entier en (VO) sous titrés français et des films français - des films classés « Art & Essai » et labellisés (3 labels) - des films attendus mais aussi peu diffusés dans les salles - des films de qualité pour le Jeune Public et les adolescents 	En moyenne : Nombre de films Nombre de séances Maintien des 3 labels Fréquentation par année	
	Réaliser des focus de programmation :	<ul style="list-style-type: none"> - Soirées exceptionnelles Ciné-Rencontres (réalisateurs, acteurs, techniciens...), Ciné-Conférences (scientifiques, historiens...), Ciné-Concerts, Ciné-Toiles, - Ciné Auteur Un rendez-vous mensuel axé sur la redécouverte d'un film majeur ou d'un cinéaste incontournable. - Ciné-Goûter Pour les plus jeunes, la médiatrice Jeune Public présente une à deux fois par trimestre son « goûter de l'écran » 	Nombre de soirées : Fréquentation :	
	Travailler en lien avec les services de la ville et des partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en forme des boucles de programmation (genres, réalisateurs, mouvements artistiques, etc.) en lien avec les services de la ville de Périgueux (Médiathèque, Musées). 	Le nombre et la qualité des projets développés avec les services de la ville ou des partenaires	
VOLET MEDIATION	Développer des actions sur une problématique apportée par un partenaire ou en résonance avec l'actualité du territoire	Rechercher des croisements avec d'autres formes artistiques	Nombre d'actions et de partenaires	

	Travailler en direction des quartiers prioritaires	Associer les habitants : quartiers du Gour de l'Arche, du Toulon, des Mondoux.	Nombre de publics issus des quartiers	
	Favoriser l'appréhension de thématiques sociétales : précarité, violences et relations Femmes /Hommes, santé physique et mentale, situations de handicap, citoyenneté, transition écologique, etc.	Travail en lien avec des partenaires spécifiques aux thématiques : - CVGP : Contrat de Ville Grand Périgueux (Politique de la ville) ; - DILCRAH : (Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine Anti-LGBT) ; - MILDECA : (Mission Interministérielle de lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives FIPD (Fond interministériel prévention délinquance) Les Mycéliades	Nombre d'actions et de partenaires	
VOLET EDUCATION - FORMATION AUX IMAGES	Favoriser l'acquisition d'une culture cinématographique, travailler à un socle commun de référence, aider au développement d'un regard critique.	- Intervention en milieu scolaire - Propositions de films et de parcours dans le cadre des EAC, intervention en collèges, lycées - Travail en lien avec les services de la ville sur le hors temps scolaires - S'appuyer sur les dispositifs officiels (École et Cinéma, Collège au cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma, Étudiant et Cinéma) - Dispositifs et actions spécifiques (École du Petit Spectateur, PASS Lycéens, Mon quartier s'anime)	Nombre d'élèves et de classes mobilisées : Nombre d'ateliers et de médiations proposées (temps scolaire et extrascolaire)	
RAYONNEMENT	Participer au renforcement de l'image de Périgueux		Nb de participants hors région Nb d'articles, émissions radio ou de télévision	- Utilisation du site de la ville - information du soutien de la ville de Périgueux sur tous les supports de communication